

# Accord du 27 septembre 1986 entre la Confédération suisse et le Sultanat d'Oman relatif au trafic aérien de lignes

## Modification de l'annexe<sup>1</sup>

Conclue le 17 octobre 2011  
Appliquée provisoirement dès le 17 octobre 2011

*Traduction<sup>2</sup>*

*Annexe*

## Tableaux de routes

### Section I

Routes sur lesquelles les entreprises désignées par la Suisse peuvent exploiter des services aériens:

Points d'origine	Points intermédiaires	Points à Oman	Points au-delà
Points en Suisse	Des points quelconques	Des points quelconques	Des points quelconques

Pas de droit de 5<sup>e</sup> liberté au départ/à destination de l'Inde.

### Section II

Routes sur lesquelles les entreprises désignées par le Sultanat d'Oman peuvent exploiter des services aériens:

Points d'origine	Points intermédiaires	Points en Suisse	Points au-delà
Points à Oman	Des points quelconques	Des points quelconques	Des points quelconques

Pas de droit de 5<sup>e</sup> liberté au départ/à destination des Etats-Unis d'Amérique à l'exception de New York conformément aux accords spéciaux.

*Note:*

Les entreprises désignées de l'une ou de l'autre Partie contractante auront le droit de desservir des points dans le territoire de l'autre Partie contractante séparément ou en combinaison sur le même vol, à condition de n'exercer aucun droit de trafic, sauf pour leur propre trafic avec arrêt intermédiaire (own stop-over).

<sup>1</sup> RS 0.748.127.196.16

<sup>2</sup> Texte original anglais.

